

## CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

### DÉSIGNATION DES PARTIES

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Reno Bernier, sous-ministre associé à la Direction générale des technologies de l'information (DGTI), dûment autorisé en vertu du Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux (c. M-19.2, r.3), dont les bureaux d'affaires sont situés au 930, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 2L4;

ci-après appelé « le ministre »,

**ET :** **AKINOX SOLUTIONS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1166640020, ayant son siège au 2467, rue Bellevue, Lévis (Québec) G6W 2T8, représentée par monsieur Alexander Dahl, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelée « le fournisseur ».

### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le fournisseur consent à fournir les biens et services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.
2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du fournisseur qui accepte de livrer l'ensemble des biens et services dans le cadre de la mise en place et la configuration de la plateforme du Guichet d'accès de première ligne (GAP), soit l'implantation, l'accompagnement au projet provincial et régional et la personnalisation, comprenant les frais d'hébergement, de licence et de support de niveau 3 pour la plateforme, ainsi que des blocs de services à la demande et des frais unitaires à l'utilisation pour l'évolution et le support et maintien supplémentaire en cas de besoins, ayant pour titre :

MISE EN DISPONIBILITE, POUR LES CITOYENS ET LES INTERVENANTS, D'UNE PLATEFORME DEDIEE AU GUICHET D'ACCES DE PREMIERE LIGNE (GAP)

Le mandat du fournisseur est de livrer l'ensemble des biens et services requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le contrat et décrits à l'Annexe 2 – Proposition pour la mise en place d'un guichet d'accès à la première ligne.

#### 2.1 TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION EN FRANÇAIS

L'expression « technologies de l'information » désigne l'ensemble du matériel, des logiciels et des services utilisés pour la collecte, le traitement et la transmission de l'information.

Le matériel comprend notamment les claviers, imprimantes, télécopieurs et autres périphériques d'entrée ou de sortie des données.

Le matériel doit porter des inscriptions en français sur les boutons de commande ou les touches de clavier et permettre, le cas échéant, un affichage électronique en français ainsi que la production de tous les signes diacritiques (accents, cédille, tréma) du français.

Par logiciels, on entend les logiciels d'application (traitement de texte, par exemple), mais aussi les systèmes d'exploitation et autres progiciels, gestionnaires de réseaux, outils de développement, didacticiels et pilotes de périphériques.

Tout logiciel, y compris tout ludiciel (logiciel de jeu) ou système d'exploitation, qu'il soit installé ou non, doit être disponible en français, à moins qu'il n'existe aucune version française sur le marché.

Les logiciels doivent offrir une interface utilisateur en français, c'est-à-dire des menus, des commandes, des boîtes de dialogue, de l'aide et des messages en français, lorsque cela existe.

Les services sont principalement ceux qui sont offerts dans les sites inforoutiers pour accéder à des bases de données, faire des transactions commerciales, échanger des documents de toutes sortes, obtenir du soutien technique, etc.

Les services en français doivent offrir une interface utilisateur en français, y compris des enregistrements sonores ou des options de réponse vocale en français, qui permettent effectivement d'utiliser ces services en français.

Les logiciels peuvent être disponibles dans d'autres langues, pourvu que la version française, si elle existe, soit accessible dans des conditions au moins aussi favorables, sous réserve du prix lorsque celui-ci résulte d'un coût de production ou de distribution supérieur, et possède des caractéristiques techniques au moins équivalentes.

### 3. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le fournisseur travaillera dans ses locaux.

### 4. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Seize million cinq cent quatre-vingt-quatorze mille  
sept cent cinquante dollars

16 594 750,00 \$

SE DÉTAILLANT COMME SUIV :

Description	Mode de rémunération	Montant	Pourcentage
BLOC 1 La mise en place et la configuration initiale de la solution (soit l'implantation, l'opération et la maintenance de la plateforme du Guichet d'accès de première ligne (GAP)).	██████████	██████████	███
BLOC 2 Les frais d'hébergement, de licence et de support niveau 3 pour la plateforme.	██████████	██████████	███
BLOC 3 Services à la demande pour évolution.	██████████	██████████	███
BLOC 4 Frais unitaires à l'utilisation	██████████	██████████	███
<b>Total</b>		<b>16 594 750,00 \$</b>	<b>100 %</b>

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

La section « services sur demande pour évolution », peu importe sa subdivision, permet le décaissement de frais afférents à toute nouvelle demande d'amélioration ou d'évolution pouvant être rendu nécessaires en raison de sa nature.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatifs aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le fournisseur devra présenter au ministre, au début et au terme du mandat, une facture contenant de façon générale les renseignements suivants : la date, la description des services et biens livrés ainsi que le numéro de contrat.

Description	An 1	An 2	Versement	Total
BLOC 1 La mise en place et la configuration initiale de la solution (soit l'implantation, l'opération et la maintenance de la plateforme du Guichet d'accès de première ligne (GAP))			- payable sur présentation de facture à la mise en production de la livraison L1. - payable sur présentation de facture à la mise en production de la livraison L2.	
BLOC 2 Les frais d'hébergement, de licence et de support pour la plateforme			- An 1 : payable à la signature du mandat sur présentation de facture. - An 2 : payable à la date anniversaire du contrat sur présentation de facture.	
BLOC 3 Services à la demande pour évolution			Payable mensuellement sur présentation de facture selon l'utilisation	Maximum de
BLOC 4 Frais unitaires à l'utilisation			Payable mensuellement sur présentation de facture selon l'utilisation	Maximum de
<b>Total</b>				<b>16 594 750,00</b>

La facturation devra être acheminée à l'adresse suivante :

Direction des services administratifs — informatique  
 Direction générale du financement, de l'allocation des ressources et du budget  
 Ministère de la Santé et des Services sociaux  
 1075, chemin Sainte-Foy, 16<sup>e</sup> étage  
 Québec (Québec) G1S 2M1  
 Téléphone : 418 266-6923  
 Courriel : [dsai@msss.gouv.qc.ca](mailto:dsai@msss.gouv.qc.ca)

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au fournisseur dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les biens et services faisant l'objet du présent contrat débiteront le 1er août 2022 et devront être terminés pour le 31 juillet 2024.

## 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le fournisseur reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Reno Bernier, sous-ministre associé, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le fournisseur dans les meilleurs délais.

De même, le fournisseur désigne monsieur Alexander Dahl, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le fournisseur en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

## 9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le fournisseur, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## 10. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur s'engage envers le ministre à :

- a) livrer l'ensemble des biens et services requis conformément aux exigences énoncées au présent contrat;
- b) exécuter les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- c) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

Sans objet.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Sans objet.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le fournisseur inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le fournisseur soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un fournisseur qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

#### 14. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du fournisseur avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le fournisseur doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le fournisseur doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

#### 15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

#### 16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le fournisseur, tel que stipulé au paragraphe 9 de l'article 16.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à :

**A.** ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

*ou*

**B.** procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

*ou*

- C. confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre. Le fournisseur devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

Veillez choisir une option (A, B ou C) : **B** \_\_\_\_\_

#### 17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES BIENS ET TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des biens, de refuser, en tout ou en partie, les biens et travaux qui n'auraient pas été livrés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des biens livrés et travaux par le fournisseur dans les 30 jours de la réception définitive des biens. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les biens livrés et travaux par le fournisseur. En cas de refus, le ministre donnera au fournisseur un délai raisonnable pour corriger le défaut en tenant compte de la nature et de la portée des correctifs à apporter, mais sans être inférieur à un délai de cinq jours ouvrables pour des correctifs jugés mineurs en autant que cela ne cause aucun préjudice aux citoyens et aux utilisateurs et que la cote 4 de disponibilité soit respectée.

Le ministre ne pourra refuser les biens livrés et travaux par le fournisseur que pour une bonne et valable raison relative à la qualité des biens livrés, compte tenu du mandat donné au fournisseur et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

À défaut pour le fournisseur de se conformer aux exigences du mandat suivant le délai raisonnable imparti par le ministre pour apporter les correctifs requis, le ministre se réserve le droit de faire reprendre les biens livrés et travaux refusés par un tiers ou par le fournisseur aux frais de ce dernier.

#### 18. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le fournisseur devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le fournisseur, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le fournisseur s'engage à indemniser le ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au fournisseur.

#### 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Madame Caroline Roy,  
Direction générale adjointe du bureau de projet en T.I.  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
930, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2L4  
Téléphone : 418 580-1260  
Courriel : [REDACTED]

Pour le prestataire de services :

Monsieur Alexander Dahl,  
Akinox Solutions INC.  
2467, rue Bellevue  
Lévis (Québec) G6W 2T8  
Téléphone : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## 21. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**LE MINISTRE,**

[REDACTED]



*Reno Bernier, sous-ministre associé*

**LE FOURNISSEUR,**

[REDACTED]

*Alexander Dahl, président*

**IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures**

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES  
« Contrat d’approvisionnement de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le fournisseur s’engage à respecter, dans l’exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l’exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L’EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L’ADMINISTRATION

Le fournisseur ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d’application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l’emploi et à la qualité de la langue française dans l’administration pendant la durée du contrat

3. PROGRAMME D’OBLIGATION CONTRACTUELLE

Sans objet.

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout fournisseur ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l’Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du fournisseur est valide jusqu’à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l’attestation du fournisseur ne doit pas avoir été délivrée après la date et l’heure limites fixées pour la conclusion du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le fournisseur a produit les déclarations et les rapports qu’il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu’il n’a pas de compte payable en souffrance à l’endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu’il n’est pas en défaut à cet égard.

Un fournisseur ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l’attestation d’un tiers ou faussement déclarer qu’il ne détient pas l’attestation requise.

Il est interdit d’aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l’amener à y contrevenir.

**La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats d’approvisionnement des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 2) et rend son auteur passible d’une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.**

5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l’organisme public relativement à l’attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution de contrat;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

## 6. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur sera responsable de tout dommage causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le fournisseur s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour l'organisme public contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du fournisseur aux termes de ce contrat est toutefois limitée à 5 fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du fournisseur aux termes de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le fournisseur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Cependant, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

## 8. RÉSILIATION

8.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le fournisseur est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit (en considérant l'avance reçue, s'il y a lieu), et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation.

Le fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le fournisseur devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

8.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un préavis écrit de 90 jours au fournisseur afin de l'informer de la résiliation.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

## 10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 10.1.1 Propriété matérielle

La documentation produite par le MSSS et transmise au fournisseur sur les processus, rapports statistiques et diagrammes sont et demeurent la propriété du ministre. La documentation produite par le fournisseur à la demande du ministre devient la propriété du ministre (documents de gestion, rapport de projet, etc.).

Le fournisseur reconnaît ne pas être propriétaire des données (saisies par les utilisateurs dans la Solution) et, ce faisant, il doit permettre au ministre ou, selon le cas, aux établissements et organismes du RSSS, d'y accéder selon les modalités prévues au Devis.

### 10.1.2 Droits d'auteur

#### *Licence*

Le fournisseur détient la propriété intellectuelle de la solution et il en demeure le seul à pouvoir modifier son code informatique.

Sous réserve des termes du présent contrat, le fournisseur accorde par la présente au ministre, une licence non-exclusive, libres de royalties (à l'exception des frais autrement payables en vertu du présent contrat), d'utiliser, de distribuer, de rendre accessible au grand public et afficher la Solution à des fins du réseau de la santé et des services sociaux uniquement pendant la durée du contrat. Tous les droits non expressément accordés aux présentes au ministre sont conservés par le fournisseur.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et pour une durée limitée à la durée du présent contrat.

Le ministre ne doit pas (i) concéder de sous licence, vendre, revendre, transférer, céder, distribuer ou mettre à la disposition d'un tiers la Solution de quelque manière que ce soit, sauf aux patients eux-mêmes ou aux organismes qui les servent ; (ii) faire de l'ingénierie inversée de la Solution; (iii) créer un produit ou des services concurrents, (iv) créer un produit en utilisant des caractéristiques, des fonctions ou des graphiques similaires de la Solution.

Toute considération pour la licence de droits d'utilisation consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

#### *Garanties*

Le fournisseur garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure, pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le fournisseur s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuites et toute autre procédure, pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Sans objet.

## 12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Santé et des Services sociaux avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 13. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le fournisseur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le fournisseur doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le fournisseur doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

Pour l'application du présent article, l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

## 15. CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

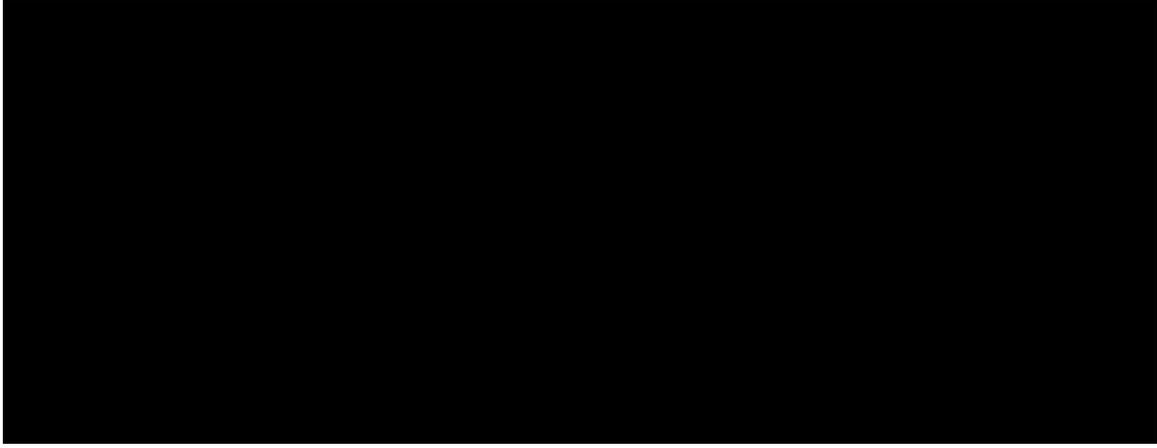
16.2 Le fournisseur s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

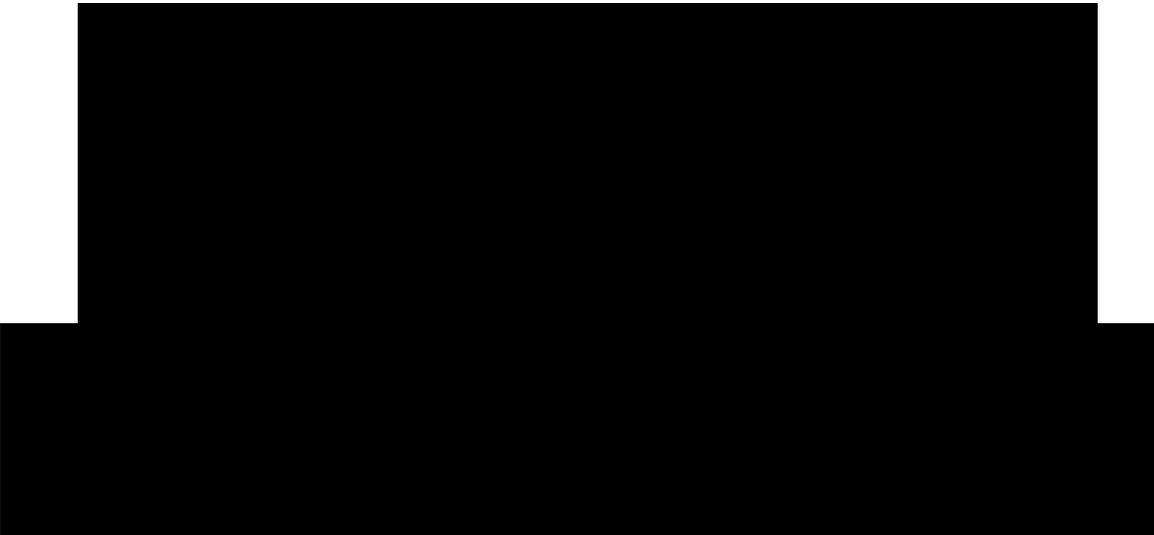
1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, les engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels à qui que ce soit sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 13).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) **Le fournisseur devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :**
  - ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
  - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
  - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre. Le fournisseur devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

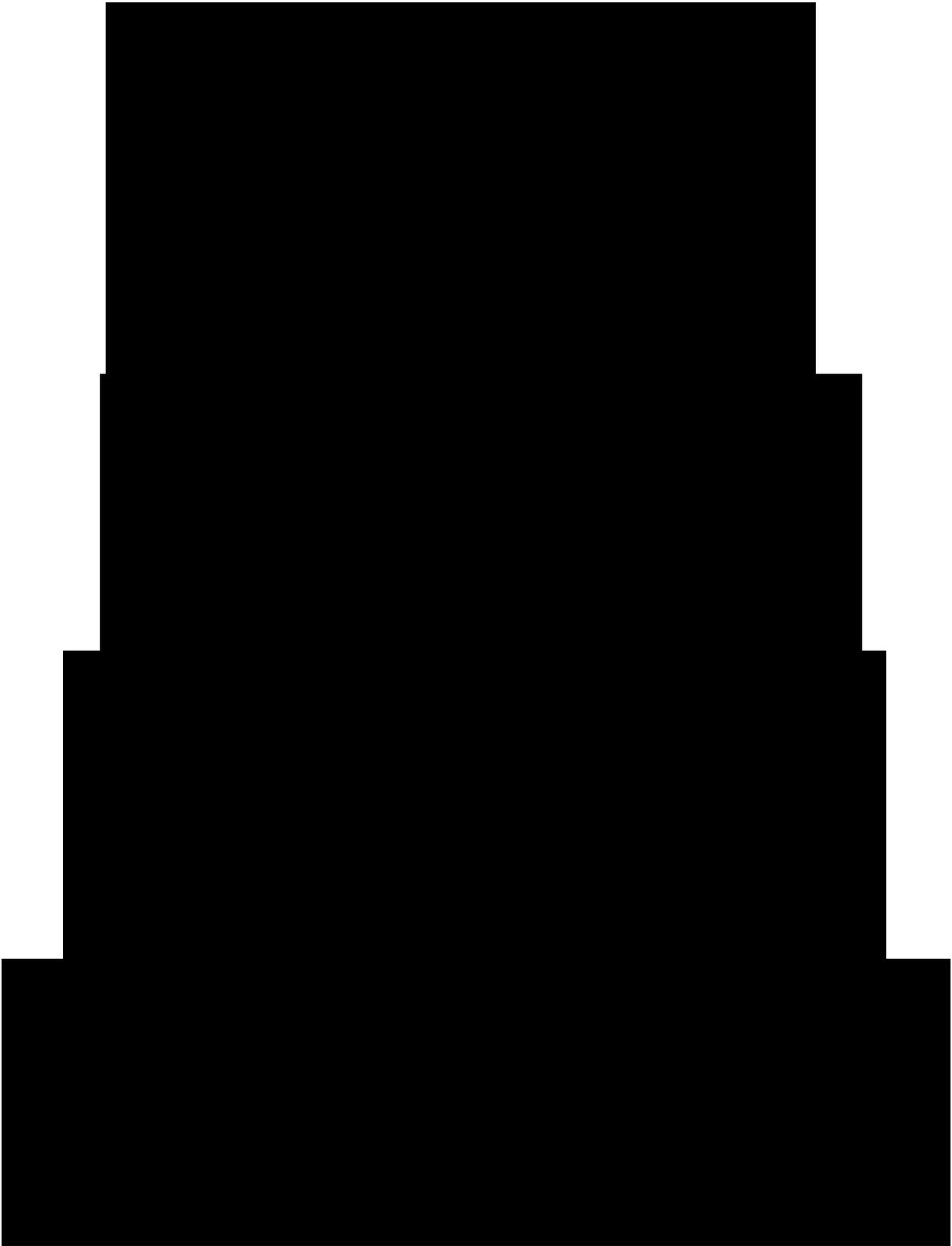
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
  - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
  - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
  - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le fournisseur au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au fournisseur, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
  - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le fournisseur et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

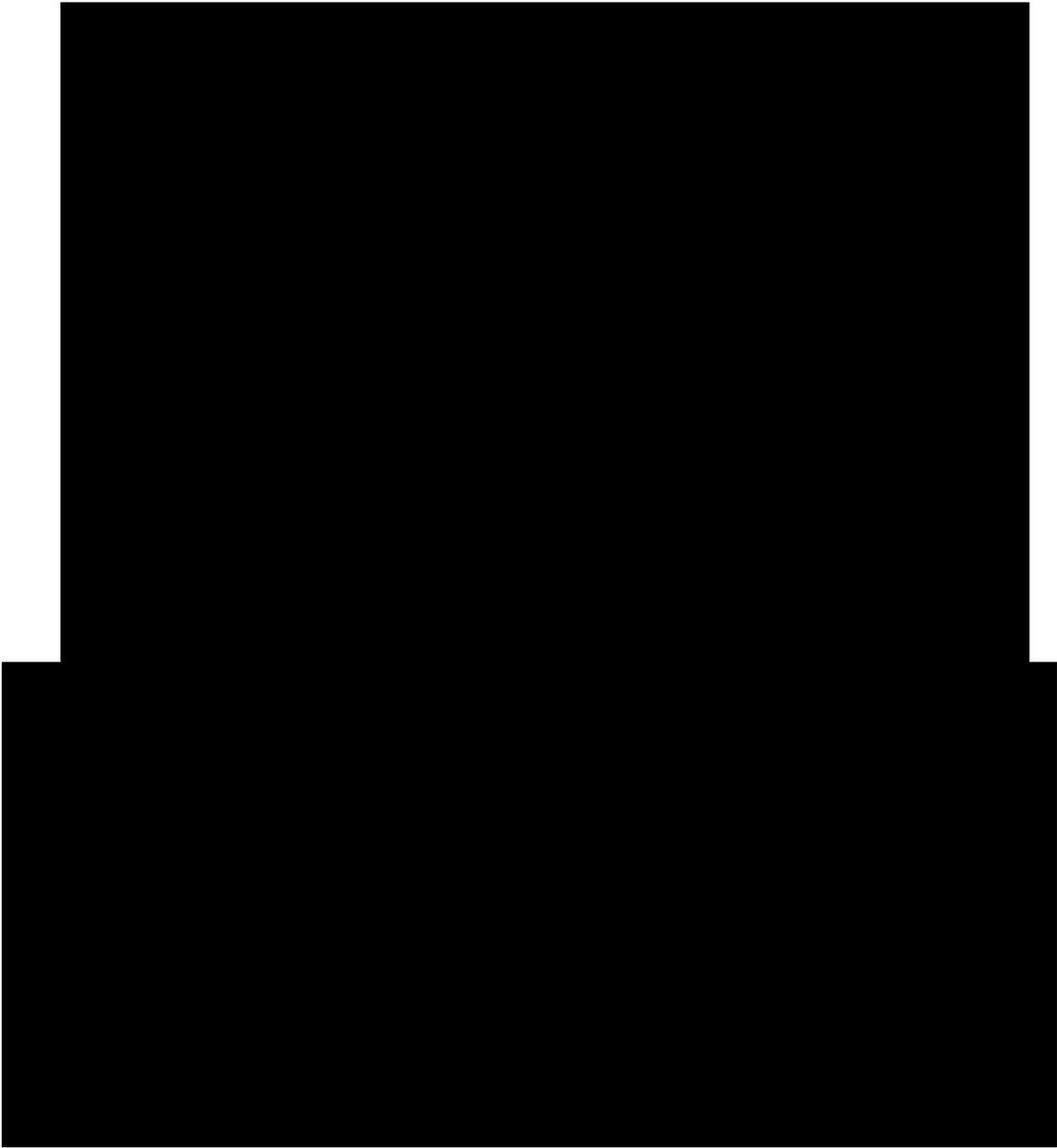


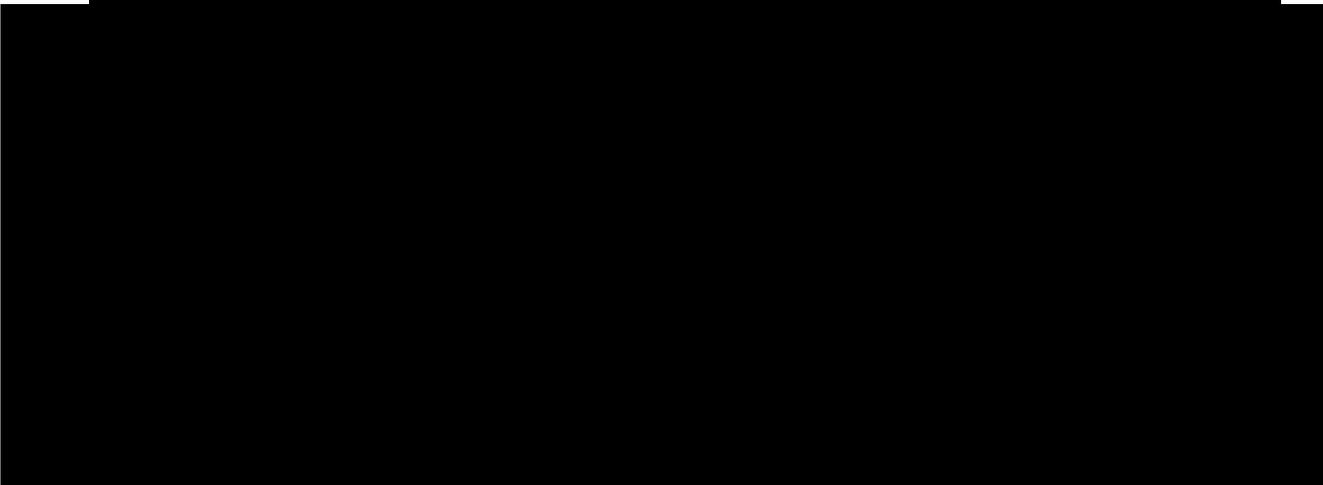
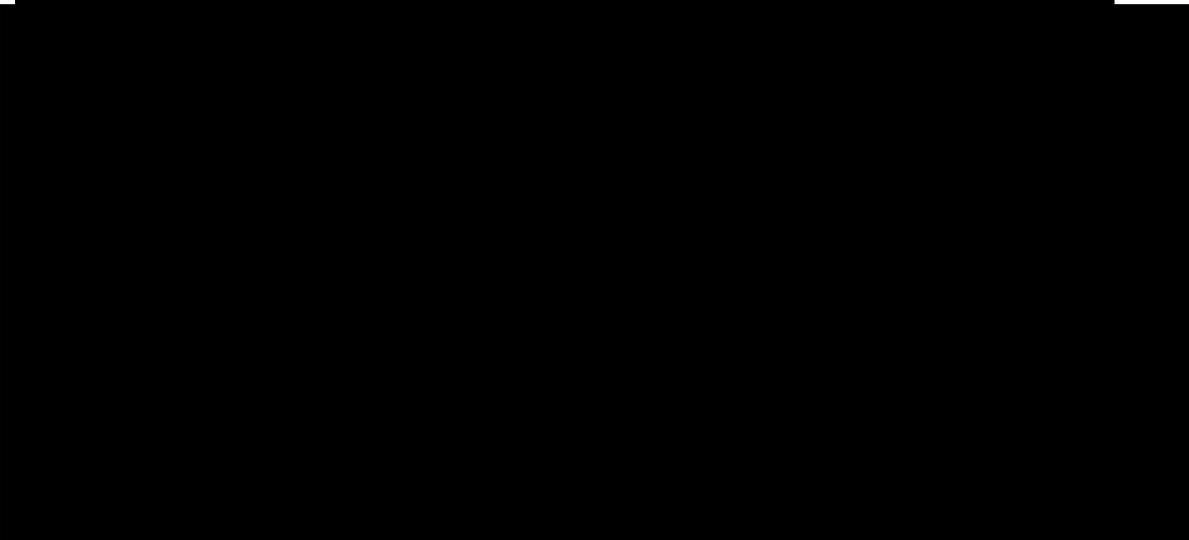
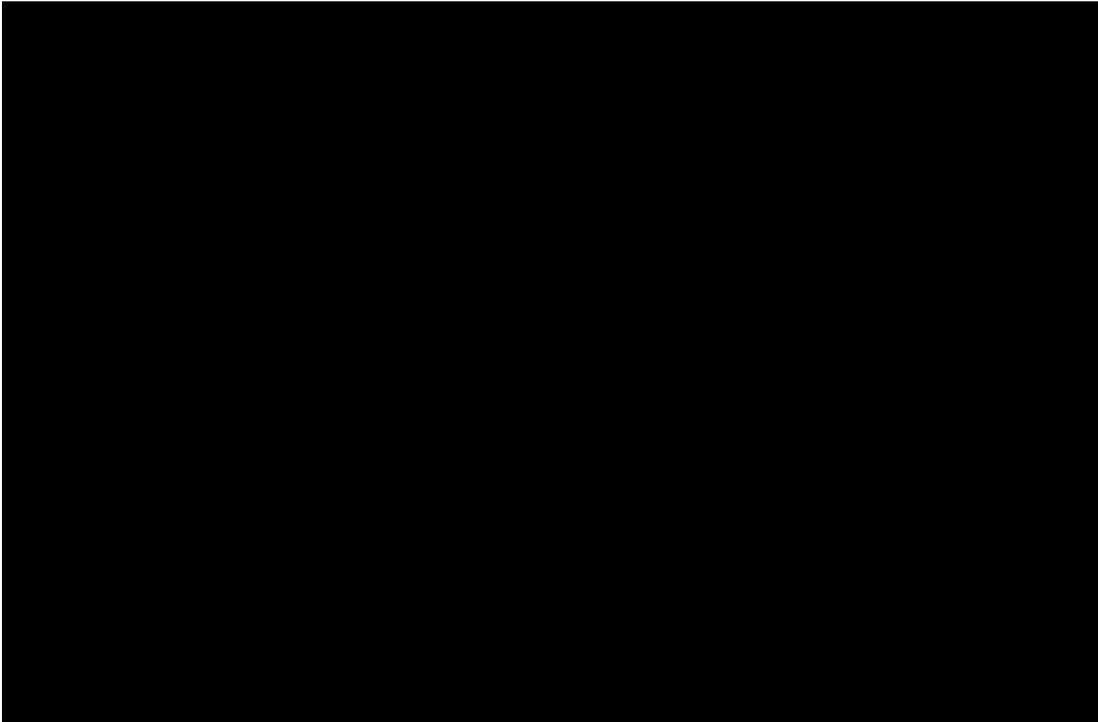


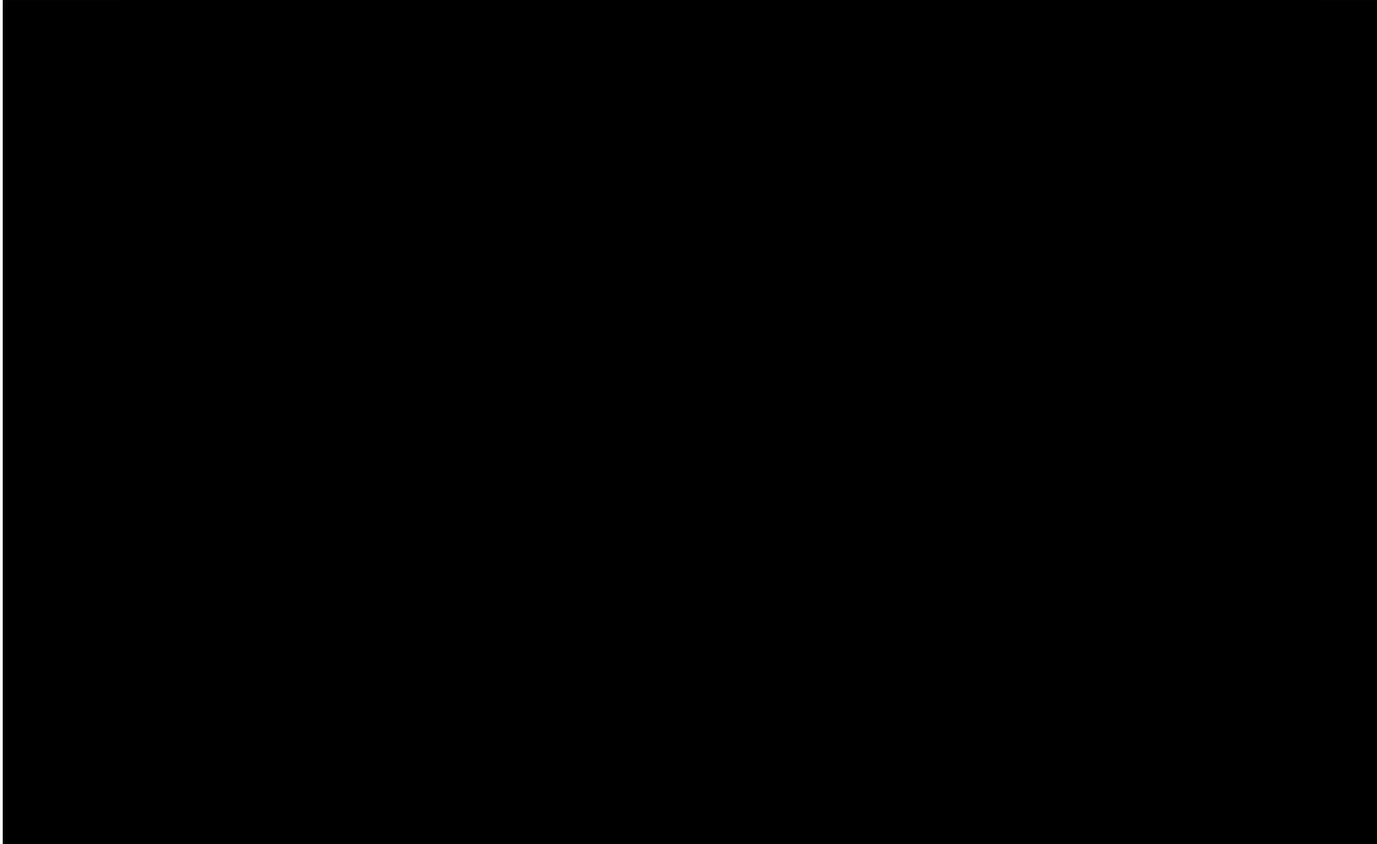
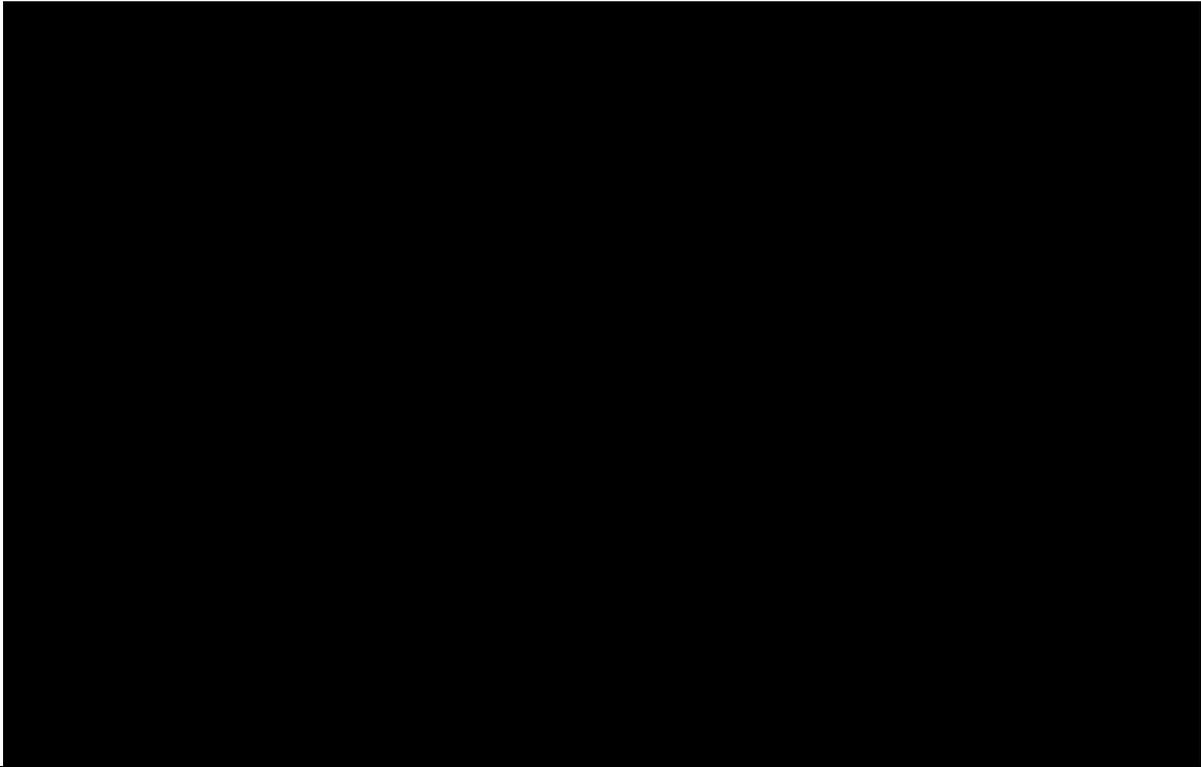


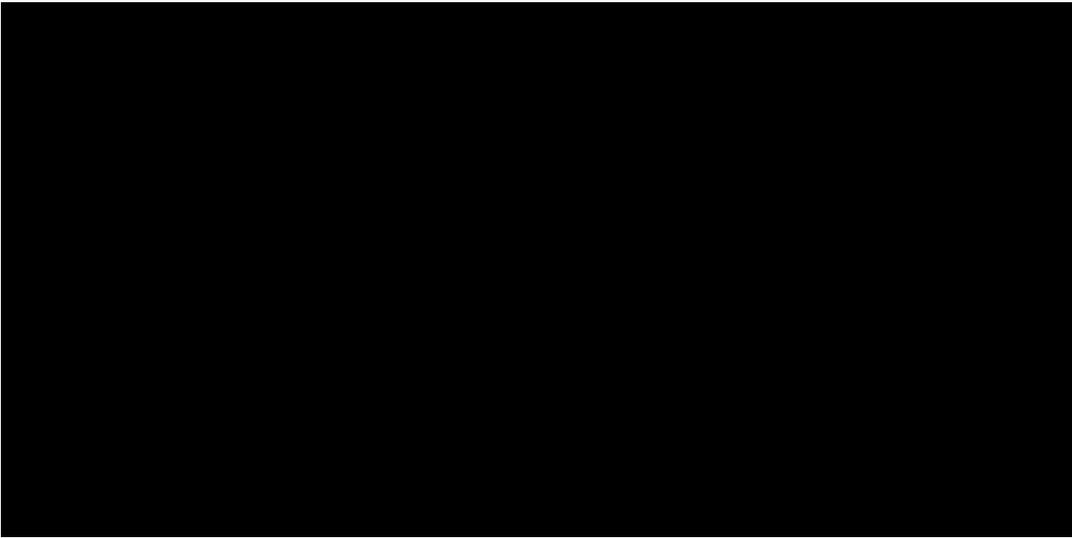


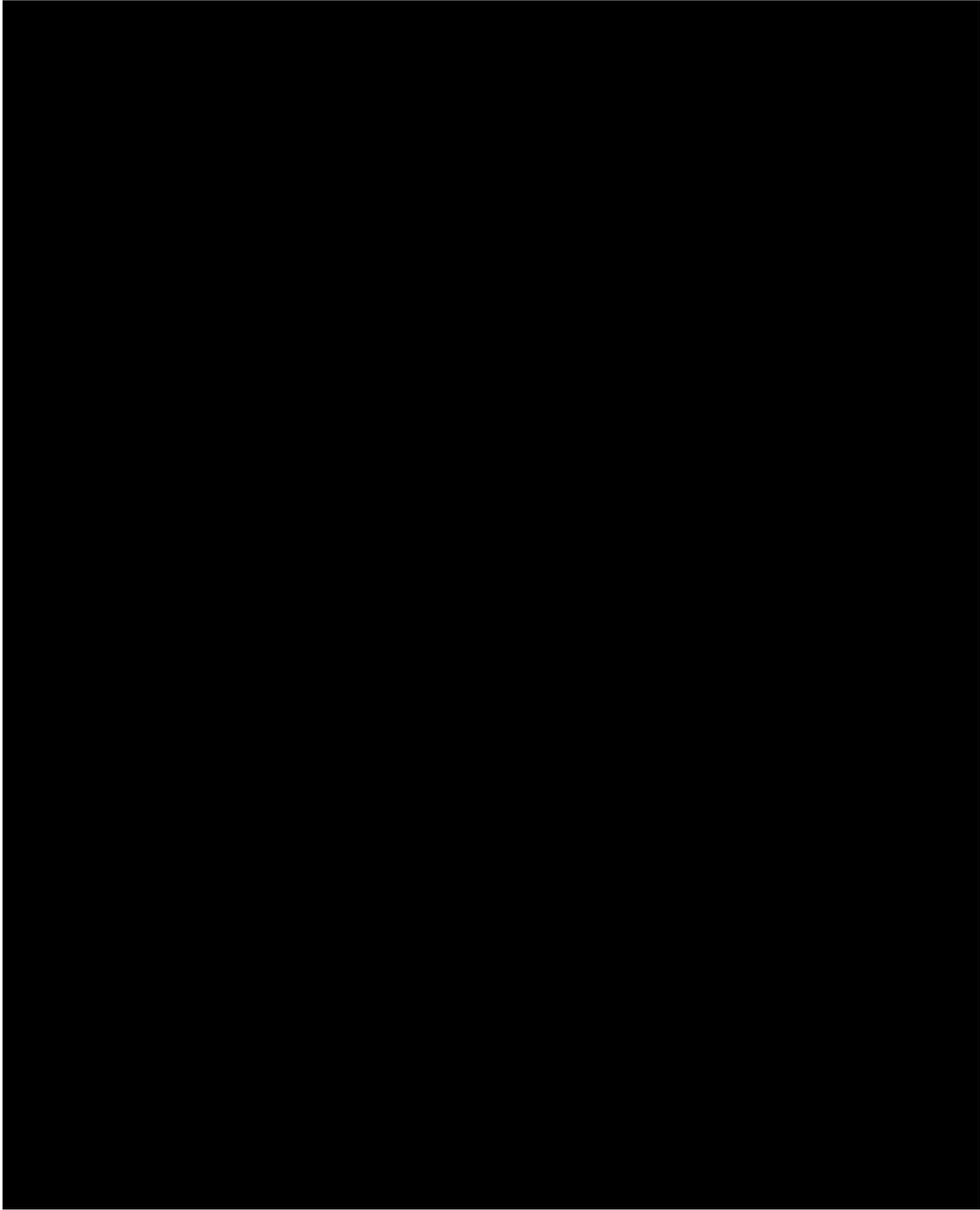


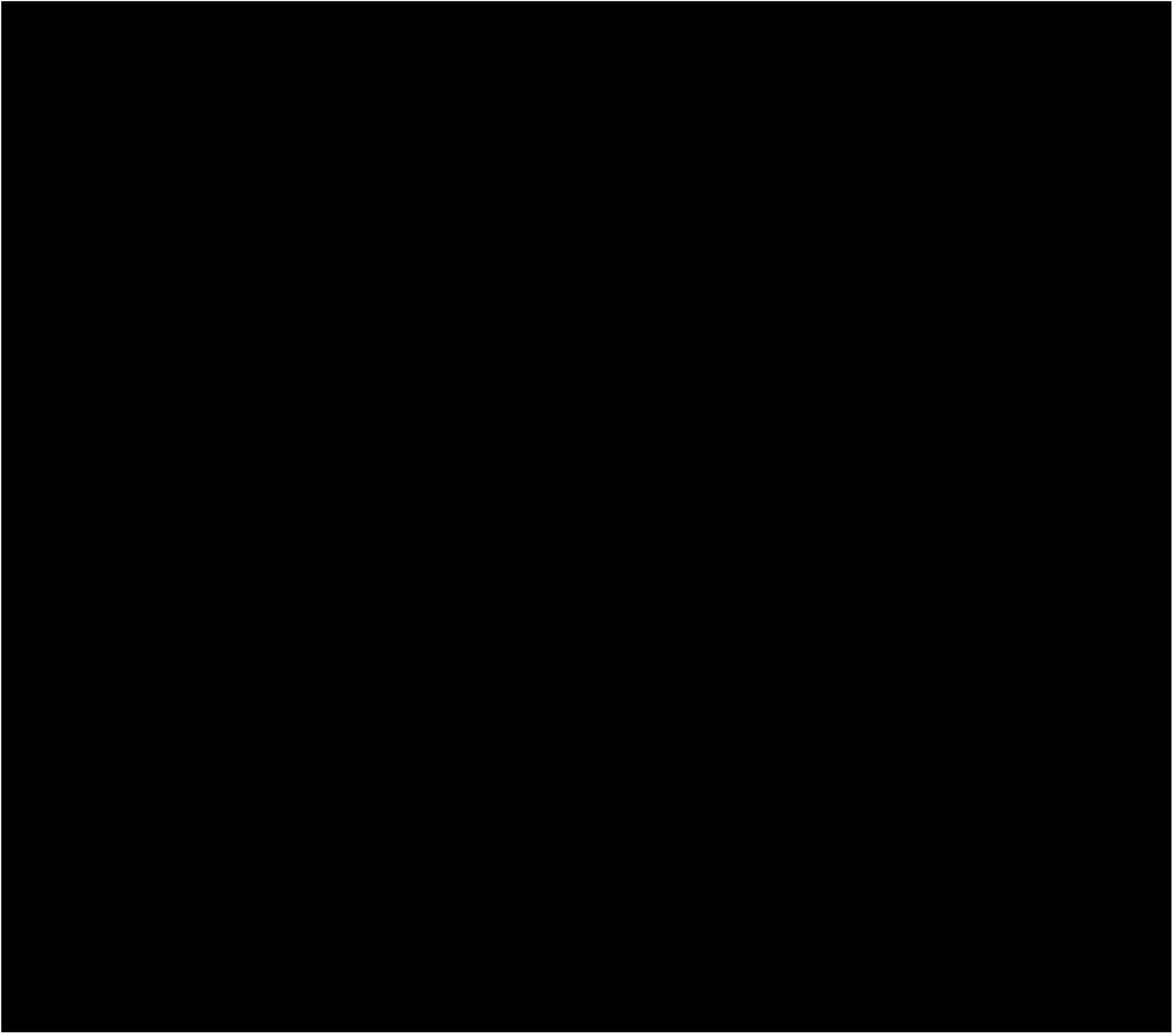














## ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS (si applicable)**

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_  
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de \_\_\_\_\_

dont le bureau principal est situé à l'adresse \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ ,  
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels  
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

\_\_\_\_\_

*(Nom du fournisseur)*

et qui prend fin le \_\_\_\_\_, ont été détruits selon les méthodes suivantes :  
(Date)

**Cochez les cases appropriées :**

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À \_\_\_\_\_, CE \_\_\_\_\_ JOUR  
DU MOIS DE \_\_\_\_\_ DE L'AN \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'employé(e))

**À remplir seulement après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez choisir une des options de l'article 15 du contrat, au moment de sa signature.**